

Extrait du registre
des arrêtés du maire

**Interdiction de l'usage détourné et de la détention de protoxyde
d'azote sur la voie publique et dans les parcs et jardins**

N°ARR-DPMS-2025-N°349

40 rue michel servet
métro gratte-ciel
69601 villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 87 87
04 78 03 68 68
télécopie 04 78 85 18 92

adresse postale
hôtel de ville
bp 5051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

Le maire de Villeurbanne,

- VU :** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2214-4 ;
- VU :** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 644-2 ;
- VU :** le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R. 15-33-29-3 ;
- VU :** le Code de la Sécurité Intérieure et son article L. 511-1 ;
- VU :** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-2, L. 3611-1, L. 3611-2, L. 3611-3, L. 3631-2 ;
- VU :** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;
- VU :** l'arrêté ARR-DPMS-2025-N°099 du 4 avril 2025 ;
- VU :** le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT : que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que ceux-ci sont aujourd'hui détournés de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes sur le territoire communal ;

CONSIDERANT : que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20251013-A-DPMS-2025-349-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

CONSIDERANT : que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- troubles du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT : que les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, sont notamment : un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, une perte de réflexe, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT : que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale ainsi que par les partenaires de la ville de Villeurbanne ;

CONSIDERANT : que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT : que cette consommation provoque des troubles à l'ordre public et notamment des nuisances sonores constitutives de troubles de voisinage ;

CONSIDERANT : que l'abandon de bonbonnes ou cartouches sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins ouvert au public entraîne, notamment du fait de leur caractère explosif, un risque de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public ;

CONSIDERANT : qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, dans l'espace public est interdit jusqu'au 1^{er} novembre 2026 sur le territoire de la commune de Villeurbanne.

ARTICLE 2 Sont interdits pour toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, la détention et le port dans l'espace public du territoire de la commune :

- de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote dont le poids individuel est supérieur à 8,6 grammes ;
- de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote, quel que soit leur poids, au sein d'un conditionnement dépassant un total de 10 cartouches.

ARTICLE 3 La détention et le port de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote, quel que soit leur poids, est interdite à toute personne mineure dans l'espace public du territoire de la commune.

Les agents de la Police Municipale de Villeurbanne et tous les agents de la Force Publique pourront saisir les cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

ARTICLE 4 Le dépôt ou l'abandon de bonbonnes, cartouches ou autre récipient contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 5 La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, et ce, sans préjudice de l'application d'autres sanctions administratives et pénales.

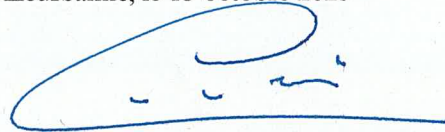
ARTICLE 6 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ARR-DPMS-2025-N°099 du 4 avril 2025.

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville et sera transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commissaire de Police de Villeurbanne, les agents de la Police Municipale de Villeurbanne et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète du Rhône.

ARTICLE 9 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 13 octobre 2025



Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne